



■ Arrêté du Maire n°2023-059

**Autorisation d'occupation du domaine public accordée à M. Hervé PATRON pour l'installation d'un camion grue sur le trottoir devant sa propriété au 73 rue de la Madeleine à compter du 28 août 2023.**

**Le Maire,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu la circulaire n° 82-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'état dans le département en matière de circulation routière,
- Vu la demande en date du 8 août 2023 de M. Hervé PATRON, domicilié 73 rue de la Madeleine à Maignelay-Montigny (60420), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un camion grue sur le trottoir devant sa propriété à compter du 28 août 2023, afin de réaliser des travaux d'étanchéité liquide sur façade,

■ **Considérant :**

Que cette autorisation d'occupation du domaine public, peut être tolérée, en raison de la nécessité pour le pétitionnaire de poser un camion grue sur le domaine public afin de lui permettre l'exécution des travaux,

■ **Arrête :**

**Article 1 :** M. Hervé PATRON est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un camion grue sur le trottoir devant sa propriété au 73 rue de la Madeleine à compter du 28 août 2023.

**Article 2 :** M. Hervé PATRON devra se charger de la signalisation réglementaire du chantier dans la journée, de 08h00 à 18h00, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable à compter du 28 août 2023 et pendant toute la durée des travaux. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 4 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 5 :** Tout changement susceptible de modifier le présent arrêté sera signalé aux services précités.

**Article 6 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de M. Hervé PATRON de Maignelay-Montigny ;

et affiché et publié dans la commune.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 9 août 2023

Le Maire de Maignelay-Montigny  
Denis FLOUR

